

Gouvernement du Québec

Décret 1649-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions à monsieur Marcel Landry, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 1995 au 16 janvier 1996;

— de la ministre des Finances à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 1995 au 11 janvier 1996;

— de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Culture et des Communications à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1995 au 9 janvier 1996;

— de la ministre déléguée au Tourisme à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 5 janvier 1996 au 16 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24762

Gouvernement du Québec

Décret 1650-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté du Village des Hurons, Wendake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) inséré par l'article 1 de la Loi modi-

fiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le Premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24763